

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 4 mai.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14 et 28 avril.)

Le défaut d'espace ne nous a pas permis, à la huitaine dernière, de reproduire la réplique de M^e Dupin dans cette importante affaire. Nous en donnons aujourd'hui les passages les plus importants.

M^e Dupin commence en ces termes :

« Le défenseur des hospices, avant d'arriver sur le terrain du débat, a parcouru une longue avenue dans laquelle il a dressé des arcs de triomphe pour M. de Feuchères. Je ne chercherai pas s'ils sont assis sur une base inébranlable ; je consens à laisser à M. de Feuchères les avantages de cette partie de la défense ; le procès n'est pas là. Je dirai seulement en passant que si la conviction de M. de Feuchères sur les faits qu'il ne craint pas de produire eût été telle qu'il l'a dit, j'aurais compris la production de ces faits avant le procès, je ne la comprendrais plus à présent, et je comprendrais mieux qu'il eût suivi le précepte du poète, qui dit qu'en pareille circonstance :

« L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot. »

Si M. de Feuchères croyait être dans cette position, il fallait suivre cette ligne de conduite. Mais il n'en est pas ainsi ; non ; il se réveille sur la tombe de sa femme pour y jeter un procès à sa mémoire. Je me demande ce que son honneur peut y gagner. Cela dit sur l'histoire du mariage et de la séparation de M. et M^{me} de Feuchères, j'arrive à ce qui est le procès.

M^e Dupin résume ici les arguments en droit de son adversaire sur la possession d'état, et reproduit en analyse les citations empruntées par lui dans sa première plaidoirie aux opinions des auteurs, aux autorités de la jurisprudence, pour établir que la possession d'état se compose d'un ensemble de faits du nom porté, de la filiation reconnue par la famille, par la société, et que la possession d'état ainsi appuyée sur un ensemble de faits qu'on ne crée pas contre la vérité, qu'on ne peut inventer et multiplier, est la preuve la plus puissante qui puisse servir de base à la conviction.

« Examinons de quoi se compose la possession d'état. C'est ici que mon adversaire, pour juger une filiation anglaise qui remonte à 1790, arrive avec le texte rigoureux du Code civil. Il ne me sera pas difficile d'établir que le Code civil n'a pas le sens et la portée que lui donne mon adversaire.

« Le Code civil n'est pas la loi du procès. Ce que vous avez à juger, c'est une filiation qui remonte à 1790 ; c'est une filiation anglaise ; ce sont les rapports de famille de Richard Daw et de Jeanne Calloway avec Sophie Daw leur fille. La législation qui doit vous servir de guide, c'est donc la législation anglaise. C'est dans une atmosphère anglaise que Sophie Daw a respiré pour la première fois, c'est dans une île anglaise qu'elle a pris naissance, c'est sous une législation anglaise qu'elle est née, c'est cette législation qui doit la protéger.

« Cette législation, je l'ai prouvée par des attestations déliées par des juristes anglais ; mon adversaire n'a pas tenté le moins du monde d'affaiblir ces principes ; et s'il ne l'a pas fait, vous comprenez bien que ce n'est pas faute d'avoir interrogé la science britannique. Vous comprenez que pendant les quinze jours qui se sont écoulés depuis ma plaidoirie, on a été aux sources ; qu'on a demandé des documents. Si l'on ne reproduit aucun *parère*, aucune consultation, c'est que les adversaires reconnaissent que les principes que j'ai plaidés devant vous sont vrais, et qu'ils doivent régir la cause.

Toutefois M^e Dupin ne se refuse pas à examiner la cause en se conformant aux principes du Code civil en matière de possession d'état ; après avoir rappelé ces principes, il continue :

« Si, à la lumière de ces principes, j'examine ce qu'était M^{me} de Feuchères, l'ensemble de cette existence dont vous avez connu les détails, je pourrais vous demander si jamais vous avez vu un ensemble de faits plus imposants, de faits qui soient plus extérieurs, plus notoires, plus certains, mieux réunis ? »

M^e Dupin rappelle le premier acte qui rattache M^{me} de Feuchères à la famille du pêcheur Daw, c'est-à-dire son inscription sur les registres des administrateurs des pauvres. Son nom de Sophie Daw y figure comme née de Richard Daw et de Jeanne Calloway ; mais vous dites que c'est peut-être un enfant confié à ces pauvres pêcheurs par la pitié publique. Le zèle ne va pas jusqu'à prendre sur son nécessaire et celui de sa famille pour payer la pension d'un enfant étranger. S'il leur a été remis, ils doivent savoir par qui, et ils réclameront des secours, une pension.

Vous répondez : Que sais-je ? Il faut savoir, quand on attaque ; si vous ne savez pas, il faut garder le silence.

Ainsi, au début de la vie de M^{me} de Feuchères, je la trouve inscrite comme fille de Richard Daw et de Jeanne Calloway, sous le nom de Sophie Daw.

Cette possession d'état, dont voilà le premier anneau, je la retrouve lorsque, deux ans plus tard, la jeune enfant ayant grandi et ayant besoin d'autres soins, on la tire de la maison des pauvres pour la placer chez un cultivateur. Ce n'est pas un témoignage privé, c'est une inscription sur un registre qui atteste que, par les soins de l'administration, Sophie Daw a été placée chez ce cultivateur.

Nous la retrouvons ensuite à Londres ; avec qui ? à côté de qui ? à côté de sa mère. Elle vient en France, elle retourne se marier en Angleterre ; qui est-ce qui est à côté d'elle ? sa mère. Elle se dit veuve, cela est vrai ; mais quel nom prend-elle ? Sophie Daw, le nom de son enfance ; elle prend ce nom dans tous les actes dont vous voulez vous servir pour contredire la possession. Qui est-ce qui est à côté d'elle ? sa sœur, un des enfants Daw, M^{me} Clark. Toujours, dans toutes les circonstances de sa vie, nous voyons à côté d'elle des membres de sa famille. Quand elle se trouve jetée sur un sol étranger, dans une position que je n'ai ni à examiner ni à juger, mais enfin dans une position qui permettait de négliger, d'oublier des personnes pauvres qui ne lui auraient été nullement attachées par les liens du sang, nous lui voyons une préoccupation si puissante, que vous lui avez rendu hommage en n'osant pas en dire un seul mot ; car la plaidoirie que vous avez entendue a été surtout habile par ce qu'on a éludé.

On est le maître de choisir dans sa vie l'époque qu'on voudra : celle qui précède son intelligence, sa première jeunesse, l'époque de son mariage, celle de son décès ; vous trouvez un ensemble de faits qui fait la force de la possession d'état.

M^e Dupin réfute ici successivement les objections de son adversaire. Les faits qu'il a sommairement rappelés lui paraissent réduire à rien

ces diverses objections, dont toute l'habileté vient échouer devant les faits.

« Cela fait, dit-il, je vous abandonne volontiers l'objection tirée de l'orthographe.

« Un changement dans la manière d'écrire les noms ne prouverait rien. Je pourrais citer de nombreux exemples de ces altérations dans l'orthographe des noms propres qui n'ont pas arrêté les magistrats.

« Rejetons cette circonstance comme parfaitement indifférente au procès.

« Ici se présente une autre nature d'objection : c'est qu'à l'époque où M^{me} de Feuchères a dû se marier, même antérieurement, elle ne s'est pas présentée comme fille de Richard Daw, mais comme veuve.

« Elle s'est dite veuve, c'est bien. Ce n'est pas sur la qualité de veuve que nous disputons, c'est sur la question de filiation. Mais, nous dirait-on, en se disant veuve, elle reconnaissait que le nom de Sophie Dawes lui advenait de son mari, et non pas de ses parents. Ici j'ai plusieurs réponses à vous présenter. D'abord, qui est-ce qui a pu déterminer M^{me} de Feuchères à prendre la qualité de veuve ? Vous comprenez qu'il y a de ces choses qui ne peuvent guère se dire, qu'il me soit permis de vous rappeler que moi je ne raisonne pas dans l'ordre d'une vérité reconnue par nous, héritiers de M^{me} de Feuchères ; je parle dans l'ordre des idées que mon adversaire a présentées au Tribunal. Vous l'avez entendu s'exprimer sur la position de M^{me} de Feuchères. Cette position qu'il allègue lui-même, n'est-elle pas l'explication du fait ? M. de Feuchères a voulu épouser une jeune personne qu'il croyait la fille du duc de Bourbon, et que vous plaidez, vous, lui avoir été attachée à une autre qualité. Si cela est vrai, tout est compris, tout est fini. Il y a là un fait qui n'est plus destructif de la possession, il y a fait tout particulier qui ne peut pas ébranler la conviction du magistrat qui en a la clef, le secret. Ainsi, que m'importe qu'elle se soit dite Sophie Dawes parce qu'elle était veuve ? Nous savons qu'elle ne l'est pas, nous savons comme vous l'avez acceptée, comme vous la jugez vous-même, comme vous la présentez, vous qui voulez recueillir sa succession.

« Non-seulement le contrat de mariage ne contrarie pas la possession d'état, mais en est une nouvelle preuve.

« Il y avait ici une fiction que vous avez acceptée sans y croire. Si vous avez cru, comme vous le dites, que M^{me} de Feuchères était fille du duc de Bourbon, vous n'avez pas pu croire qu'elle était fille de Richard Clark et de Jeanne Walker ; vous avez dû croire toute autre chose ; vous saviez que cet acte était une fiction. Quand vous vous êtes enflammé dans une belle tirade oratoire, sur le parjure, vous oubliez que vous en étiez le complice, et que quand M^{me} de Feuchères a affirmé une chose, vous saviez comme elle qu'elle n'existait pas. Pourquoi donc outragez la mémoire de M^{me} de Feuchères, et surtout nous accuser de le faire nous-mêmes ? En présence de nos deux plaidoiries, je demande aux juges si c'est vous ou moi qui sommes plus soucieux de ne pas porter atteinte à celle dont nous réclavons la succession.

« Si M^{me} de Feuchères n'a pas dit la vérité, vous saviez qu'elle ne la disait pas ; vous avez vous-même détruit, effacé la fiction, et ainsi perdu le droit de nous l'opposer.

« Eh bien, maintenant, ne venez plus nous parler de cet acte de mariage, fiction que vous avez acceptée. Cela ne détruit pas ce fait, que votre femme vous a présenté sa vieille mère en 1818, l'année même de votre mariage, car, à peine mariée, elle a volé auprès de sa mère pour la ramener à Paris, et que vous l'avez reconnue, acceptée, traitée comme mère ; que toute la famille a reçu de vous les mêmes témoignages ; vous saviez donc la vérité et l'acceptiez. La cause est ici, surtout dans les actes intimes de la vie privée, dans l'effusion des correspondances. Je crois M. de Feuchères lorsqu'il traite M^{me} Daw en mère, lorsqu'il écrit à toute la famille en frère ; mais quand il vient s'armer d'une fiction, d'un acte dont chacun comprend le sens et la portée pour nier la vérité, je dis qu'il a perdu le droit d'être cru.

« Mais, nous dit-on, il y a autre chose que le contrat de mariage ; il y a une lettre écrite en 1815 au prince, dans laquelle se trouvent des sentiments dont il est affligé pour nous d'entendre l'expression, expression dont la douleur est amortie lorsqu'on pense qu'elle est sortie d'une plume anglaise. On y parle de M^{me} de Feuchères comme d'une veuve, de même qu'à l'époque du mariage. Mais remarquez qu'il s'agit toujours de Sophie Dawes ; il n'y a pas d'interruption, et c'est là un des éléments de la possession d'état.

M^e Dupin fait remarquer ici que toutes les recherches de ses adversaires n'ont pu leur faire retrouver aucune trace du prétendu signataire de cette lettre, pas plus que du sieur Picton dont il y est question, et qu'on indique comme ayant eu un rang distingué dans l'armée. Il ne se préoccupera pas davantage des variations prétendues relevées dans la fixation de l'époque précise de la naissance de Sophie Dawes.

« Peu important ces variations ! Vous chicaniez sur les dates ; ce n'est pas des dates dont il s'agit ; sur l'énonciation du lieu de la naissance ; ce n'est pas encore de cela qu'il s'agit. Quelle est la filiation donnée dans ces actes mêmes ? M^{me} de Feuchères y est portée comme fille de Richard Daw et de Jeanne Calloway, son épouse, demeurant à l'île de Wight. Et ce sont ces actes que mon adversaire présente comme altérant la possession d'état ; ces actes qui, à mes yeux, la constatent, la confirment. Prenez-les, ou rejetez-les ; si vous les prenez, ils prouvent la filiation ; si vous les rejetez, vous n'avez plus rien.

« Maintenant d'autres objections me sont présentées. On nous dit qu'en 1818 M^{me} de Feuchères s'est mariée. Elle avait une mère exempte de toutes les vertus. Comment sa mère n'est-elle pas là auprès d'elle pour bénir son mariage, pour assister à cette union ? Que vous dirai-je ? Ce n'est pas parce qu'elle fuyait cette mère, pas même parce qu'elle voulait la cacher à son mari, car à peine le mariage est-il contracté que M^{me} de Feuchères va en Angleterre chercher sa mère, la ramène auprès d'elle, et vit dans un appartement rue de la Ville-l'Évêque. Serait-ce donc que la sévérité pieuse de M^{me} Dawes n'aurait pas voulu se prêter à la déclaration de veuvage, qu'on n'a pas voulu même lui en parler ? Tout cela est possible.

« Mais remarquez donc que dans toutes vos suppositions il n'y a rien qui démente la filiation. Ainsi vous vous trouvez placé entre une inconvenance et une négation, entre une chose qui ne prouve rien, ou qui prouverait un fait dont l'allégation vous rendrait indigne de la succession. Il faut reconnaître que si M. de Feuchères a cru à une haute filiation, il n'y a pas cru longtemps, car il a écrit à M^{me} Dawes comme à sa mère.

« J'arrive aux termes de ma carrière ; il manque à la thèse de notre adversaire ce qu'un illustre magistrat appela le témoin le plus nécessaire dans une affaire ; ce témoin, c'est la vraisemblance. Dans votre système, M^{me} de Feuchères n'est pas fille de Richard Daw et de Jeanne Calloway ; de qui donc l'est-elle ? Quelle filiation lui donnez-vous ? J'en tends à merveille dans la cause de Laferté cette famille haut placée disant à l'enfant Bruis qui voulait se glisser parmi ses membres : « Vous êtes Bruis, ne venez pas vous enrichir de notre blason. » Voilà ce que la justice a décidé. Vous avez votre possession d'état qui vous imprime un

caractère. Mais ceux qui contestaient disaient quelle était la filiation qui appartenait à Bruis pour le repousser de la famille.

« Que trouvé je au contraire devant moi ? le *que sats-je*. Comment, lorsque j'ai la possession d'état dans l'acte de naissance, dans l'acte testamentaire, dans l'acte mortuaire, vous vous imaginez que vous allez détruire tout cela avec une expression dubitative ; et vous nous jetez des allusions historiques dans la discussion : d'Alembert avait été trouvé sur les marches d'une église, par une personne qui l'avait recueilli. Quand son nom devint illustre et quand sa mère le revendiqua, il la repoussa, elle qui n'était conduite que par l'orgueil, pour préférer celle qui le réclamait par affection. Remarquez qu'ici il se présentait une véritable mère ; que d'Alembert ne disait pas : Je suis de cette famille, que seulement il ne voulait pas se séparer de celle qui avait eu soin de son enfance.

« C'est très bien comme anecdote ; mais comme argument, comme preuve judiciaire, qu'est-ce que cela fait au procès ? Il ne s'agit pas d'une personne trouvée sur les marches d'une église, à laquelle vous contestez une filiation pour la rattacher à une autre ; non, vous dites : Je méconnais pour méconnaître ; je méconnais parce que j'en ai besoin pour recueillir une succession. M. de Feuchères ayant appris qu'il pouvait lui arriver quelque chose, a dit aux Hospices : Je ne sais pas quels sont mes droits, si c'est pour l'erreur ou pour la vérité que vous avez combattu ; mais il y a une opulente succession, vous ferez mon panegyrique : vous vanterez ma générosité, vous direz qu'il faut m'adresser des actes de remerciement, des actions de grâces. Y a-t-il un droit derrière tout cela ? Je n'en sais rien. Allez à vos risques et périls ; bonne fortune : réussissez, et vous me donnerez les deux tiers quand vous aurez réussi. Voilà ce qui est écrit dans la donation.

« M. de Feuchères a dit : J'avais un doute... Est-ce sur un doute que l'on espère conquérir une succession ?

« Mais, dites-vous, M^{me} de Feuchères, qu'a-t-elle fait pour son père ? presque rien. Elle a payé sa pension dans une maison, et puis plus tard elle l'a placé chez un de ses anciens amis.

« Vous ne faites pas attention à quel point vous avez la main malheureuse. Elle a fait quelque chose pour lui, à quel titre ? comme étant sa fille. Tous ces faits, ce sont des faits de possession d'état.

« M^{me} de Feuchères ne demandait pas mieux que de faire venir Richard Dawes son père. Mais Richard avait des habitudes ; ce vieux marin tenait à ses côtes, comme le Klephte tient à ses montagnes. L'homme qui a vécu toute sa vie sur sa barque veut, à moins que ses forces physiques s'y refusent, y mourir. Il a été impossible de décider Richard à quitter l'île de Wight, où il a eu dans un modeste établissement du pays tout ce qui pouvait satisfaire à ses jouissances.

« J'ai parcouru l'ensemble des objections de mon adversaire ; elles ont laissé intact le faisceau, l'enchaînement si puissant de preuves que j'ai développées, enchaînement si éloquent, non par les paroles, mais par les faits, et l'éloquence des faits est la meilleure ! »

M. l'avocat du Roi Ternaux se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, après ces plaidoiries éloquentes auxquelles, durant trois audiences vous avez prêté une si constante et si religieuse attention, le moment est arrivé où l'examen impartial du ministère public doit succéder aux accents passionnés des défenseurs. Nous ne saurions nous dissimuler les difficultés de la tâche qui nous est imposée ; encore placés sous la vive impression de ces paroles puissantes qui, il y a peu de jours, retentissaient dans cette enceinte, nous devons aujourd'hui commander à nos émotions pour demander à la loi seule et aux principes rigoureux du droit la solution de ce grand procès.

« Cette cause, où s'agitent des intérêts immenses, préoccupe à un haut degré l'opinion publique. L'opulence de la succession en litige, la célébrité qui depuis longues années s'attachait au nom de cette femme dont on se dispute aujourd'hui l'héritage, le noble désintéressement de celui qui, à défaut d'héritiers du sang, pouvait revendiquer cette fortune, la présence des hospices et la sympathie qu'inspire toujours la cause des pauvres, toutes ces circonstances devaient sans doute saisir fortement les imaginations. Mais tous ces faits qui environnent le procès ne sauraient influer sur sa décision ; toutes ces considérations, si puissantes peut-être au-delà de ce prétoire, sont ici sans force et sans portée. Quant à nous, nous restraignons le débat dans ses limites légales. De tout ce qui nous a été révélé dans l'entraînement de la discussion, nous ne rappellerons que ce qui a un rapport direct et nécessaire avec la question de filiation. Nous n'avons point, en effet, à juger et à apprécier la vie de M^{me} de Feuchères ; sa mémoire n'est pas en cause. Le seul point que nous ayons à examiner est celui de savoir si ceux qui se présentent comme les héritiers de M^{me} de Feuchères, qui viennent revendiquer sa riche succession, peuvent être dispensés de présenter un acte de naissance, et si la possession d'état qu'ils invoquent réunit les caractères légaux.

« Peu de mots, d'abord, sur l'origine de cette contestation et sur la nature des questions qui vous sont soumises.

« Vous savez que M^{me} la baronne de Feuchères est décédée à Londres au mois de décembre 1840. Peu de temps avant de mourir elle avait tracé l'ébauche de ses dernières volontés dans un acte par lequel elle instituait la jeune Sophie Tharonon sa légataire universelle, à charge d'un grand nombre de legs particuliers. Aux termes de son contrat de mariage, M^{me} de Feuchères avait, d'un autre côté, des droits à faire valoir. Ces droits pouvaient s'élever à une somme d'environ 214,000 francs. Tel était le premier état des choses au moment du décès. Mais aussitôt le sieur James Dawes et la dame Clark, se prétendant héritiers du sang, voulurent attaquer le testament. Plus tard les parties se rapprochèrent, et une transaction, qui depuis fut homologuée par le Tribunal, régla la position respective de la légataire universelle et de ceux qui avaient introduit une demande en nullité du testament. Quant à M. de Feuchères, fidèle à une règle de conduite qu'il s'était imposée depuis plus de quinze ans, il ne crut pas devoir recueillir les gains de survie qui lui appartenaient, et par une de ces inspirations généreuses dont les grandes âmes ont seules le secret, il transporta aux hospices de Paris tous les droits qui résultaient pour lui de son contrat de mariage.

« Bientôt le bruit de cette transaction faite sur la succession de sa femme dans des circonstances qui pouvaient lui paraître étranges arriva jusqu'à lui. M. Feuchères put se demander si cette filiation sur laquelle voulaient s'appuyer ceux qui se présentaient comme héritiers du sang était bien établie, et si dès lors la loi ne lui conférerait pas à titre de conjoint survivant l'immense fortune qu'avait créée le testament du prince de Condé. Toutefois, l'espoir de cet opulent héritage ne fit pas fléchir une résolution qui chez lui prenait sa source dans les plus nobles sentiments de l'homme, de la bienfaisance ; il investit les hospices de Paris de la totalité de ses droits, ne se réservant que la faculté de désigner un certain nombre de fondations charitables.

« On a essayé de distinguer entre ces deux actes. En rendant hommage au premier, on a cherché à jeter quelques doutes sur les intentions qui avaient pu dicter le second ; on s'est demandé si cette seconde donation n'était pas l'œuvre d'une tactique habile qui n'avait eu d'autre but que la satisfaction d'un sentiment de haine et de vengeance qui aurait dû

s'éteindre sur un tombeau. Messieurs, nous manquerions à notre devoir si nous ne protestions contre ces insinuations téméraires. De nos jours les belles actions sont assez rares pour qu'il y ait une sorte d'intérêt public à les défendre contre des doutes injurieux. Ici, nous devons le proclamer, les pièces mêmes qui ont passé sous vos yeux répondent victorieusement au nom de M. de Feuchères.

C'est le premier février 1841 que la première donation a lieu. Après l'accomplissement de toutes les formalités administratives, le préfet, président du conseil général des hospices, écrit à M. de Feuchères, au nom du conseil, la lettre suivante :

Monsieur le général,

Je viens vous remercier au nom du conseil général des hospices, au nom de la ville de Paris, pour la part importante que vous avez attribuée aux pauvres de la capitale, dans une libéralité dont la pensée est aussi noble que généreuse.

L'administration des hospices, croyez-le bien, monsieur le général, remplira avec une religieuse exactitude les intentions que vous avez manifestées dans l'acte de donation du 27 février 1841. Elle ne négligera aucune précaution, aucune démarche pour s'acquiescer au mandat général dont vous l'avez honorée, et pour se conformer aux vœux pleins de délicatesse qui vous ont déterminé à lui confier l'exercice de vos droits.

Quant aux sommes que vous avez attribuées aux établissements qu'elle dirige, elle a déjà examiné quel pourrait en être l'emploi le plus utile, et elle a décidé de proposer au gouvernement :

1° D'appliquer les 74,000 francs donnés à l'Hôtel Dieu, d'abord et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, à l'achat d'une rente sur l'Etat de 1,000 francs en faveur des pauvres aveugles sexagénaires, septuagénaires, octogénaires, conformément aux intentions que vous avez manifestées et pour le surplus, à la construction de l'un des bâtiments de l'Hôtel-Dieu qui doivent se trouver placés sur la rive gauche de la Seine;

2° D'employer les 20,000 francs attribués à l'hospice des Ménages à la formation de nouvelles chambres qui permettraient d'augmenter le nombre des admissions et formeraient un quartier particulier.

Avant d'adresser des propositions à ce sujet au gouvernement, monsieur le général, j'ai voulu vous les faire connaître. J'espère que vous les approuverez et que vous ne vous refuserez pas au désir exprimé par le conseil général des hospices de faire partager aux pauvres le sentiment de reconnaissance qu'il éprouve en inscrivant le nom du donateur, le nom du général de Feuchères, sur l'une des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu et sur le nouveau quartier à former dans l'hospice des Ménages. En franchissant le seuil de ces asiles, les pauvres de Paris se rappelleront avec émotion qu'un enfant de Paris qui vivait loin d'eux ne les a pas oubliés.

Vous serez heureux, monsieur le général, d'apprendre tout le bien que vous avez fait : assurément, dans des temps ordinaires, la libéralité importante qu'une honorable résolution vous a dictée en faveur des indigents de Paris eût été une ressource précieuse ; mais à une époque où la population pauvre de la capitale a pris un accroissement considérable, au moment de faire des dépenses énormes pour des agrandissements dans les hospices et pour la création d'une nouvelle maison de retraite ; à la veille d'employer plusieurs millions pour la construction d'un hôpital de 600 lits dont le projet est arrêté, vous comprendrez de quel secours doit être le don que votre main libérale vient de répandre sur les malheureux, et combien il vient en aide aux efforts tentés par la charité publique et par la bienfaisance particulière pour soulager les misères de toute espèce qui affligent nos regards : ici l'a-propos ajoute singulièrement au prix du bienfait.

Après un acte de bienfaisance qui témoigne si hautement tout ce qu'il y a en vous de bonté et de nobles sentiments, monsieur le général, vous dirai-je encore un mot en faveur de cette classe pauvre que vous avez en quelque sorte prise sous votre protection en l'honneur de vos dons ?

Plusieurs journaux qui ont publié les libéralités que vous avez faites en faveur des pauvres et en ont révéls les honorables motifs, annoncent que la source n'en est peut-être pas tarie, et que par un de ces caprices de la fortune qu'il est difficile de prévoir, vous pouvez être appelé à recueillir tout entier l'opulent héritage dont vous n'avez accepté une parcelle qu'à la condition d'en faire profiter les malheureux.

S'il en était ainsi, monsieur le général, et si, reportant encore une fois vos regards sur ces misères que déjà vous avez voulu secourir, vous sentiez en vous-même comme un besoin d'agrandir le cercle de vos bienfaits, l'administration des hospices, dans le cas où elle serait appelée une seconde fois à l'honorable mission de les répartir entre les établissements et les personnes que vous auriez désignées, se ferait un devoir de faire reconnaître vos droits, en vous tenant en dehors de toutes les contestations, de toutes les tracasseries à travers lesquelles il faudrait vous engager si vous agissiez directement. L'administration des hospices, qui comprend parfaitement de nobles susceptibilités, d'honorables répugnances, serait heureuse, monsieur le général, d'empêcher que de nouveaux bienfaits vous coûtassent aucuns des ennuis que vous pourriez craindre en les réalisant.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Monsieur le général,

Avec la plus haute considération.

Le pair de France, préfet de la Seine, président du conseil des hospices, Comte de RAMBUTEAU.

C'est après avoir reçu cette lettre que le général, fidèle à lui-même, consumma la donation du 10 mai 1841.

Nous devons restituer à ces libéralités de M. de Feuchères leur véritable caractère. Nous devons repousser les imputations dirigées contre lui. Il ne s'agit pas, sans doute, comme on l'a dit peut-être avec amertume, de lui dresser des arcs de triomphe, mais il faut honorer ce qui est honorable ; il ne faut pas supposer un calcul là où il y a eu une conduite pleine d'abnégation et de grandeur. Quant à nous, nous croyons devoir dire qu'il y a eu, de la part de M. de Feuchères, un de ces actes qui sont au dessus de tout éloge, mais qu'on ne peut rencontrer sans les saluer, en passant, de ses sympathies et de ses respects.

L'administration des hospices ainsi investie de ces droits, qui pouvaient ajouter au patrimoine des pauvres un capital de douze millions, avait un grand devoir à remplir, c'était celui de déférer à la justice la connaissance de ce litige important. Elle ne pouvait prendre sur elle de reconnaître une filiation qui, en abandonnant une partie de ses droits, semblait avoir douté d'elle-même et avoir redouté la sévérité inflexible des investigations judiciaires. L'administration des hospices devait donc intenter l'action dont vous êtes saisis. A vous, maintenant, après un débat contradictoire, public, en présence de toutes ces preuves, de déclarer si elle est fondée.

M. l'avocat du Roi, après avoir rappelé les principes en matière de possession d'état, pense que, dans l'intérêt de l'administration des hospices, on a voulu donner à ces principes une rigueur, une inflexibilité qu'ils n'ont jamais eue.

Permettez-moi, dit M. l'avocat du Roi, de vous citer un passage éloquent du deuxième plaidoyer de Daguesseau. (M. l'avocat du Roi donne lecture de ce passage, et continue ainsi) :

A la fin du siècle dernier, un pauvre pêcheur vivait dans la petite île de Wight. Son union avec Jeanne Galloway fut féconde ; dix enfants sont issus de ce mariage pendant lequel les naissances se succèdent presque sans interruption d'année en année. De ces dix enfants huit seulement ont été inscrits sur les registres de baptême. Deux enfants, James Daw, l'aîné de la famille, né en 1777, et Sophie, depuis baronne de Feuchères, née en 1790, n'auraient pas été inscrits sur les registres. Au nom des héritiers du sang, on a prétendu que les registres étaient mal tenus, qu'ils contenaient des omissions nombreuses ; d'un autre côté, on s'est prévalu, au nom des hospices, de certificats constatant l'état complet d'ordre et de conservation de ces registres. Nous dirons qu'il pouvait se faire que les registres eussent été tenus avec régularité, et qu'ils n'eussent cependant des omissions. D'un autre côté, il faut bien remarquer qu'il s'agit ici de registres de baptême, et que le baptême de Sophie Daw n'a eu lieu que plusieurs années après sa naissance. Nous ne croyons donc pas que cette circonstance soit décisive dans le procès. Il est vrai que James, l'aîné des enfants, n'a pas été inscrit sur les registres. On en a tiré la conséquence que James était né avant le mariage. On vous a dit qu'en Angleterre on se montrait fort difficile pour l'inscription sur les registres des enfants nés hors mariage ; mais comment établir que James serait né avant le mariage de Richard Daw et de sa femme Galloway ? A l'appui de cette allégation on n'apporte aucune preuve ; et nous ferons remarquer qu'alors qu'il s'agit de baptême, c'est à dire d'un sacrement délivré par la religion, on ne comprendrait pas pourquoi les enfants naturels auraient été exclus.

Une autre objection consiste à dire que Sophie Daw n'a pu naître en 1790, et l'on cite les certificats contradictoires et les propres déclarations de Sophie Daw, qui tantôt la font naître en 1785, tantôt en 91, 92, 94, 95. Il nous semble qu'ici une date précise a fort peu d'importance. Ce qu'il s'agit d'établir, c'est que Sophie est bien la fille de Richard Daw et de Jeanne Galloway. On prétend, au nom des héritiers du sang, que

Mme de Feuchères est née le 29 septembre 1790. M. l'avocat du Roi cite en effet une lettre d'une dame qui, écrivant à Mme de Feuchères, lui exprime ses vœux à l'occasion de son jour de naissance, et cette époque coïncide avec le 29 septembre. L'extrait des registres de la maison des pauvres de l'île de Wight constate que Sophie y est entrée le 8 avril 1797, à l'âge de 6 ans. Or, vous en concluez qu'elle est née en 1791. Mais quand on rapproche les dates, on voit que la jeune Sophie avait alors six ans et demi.

Après sa sortie de la maison des pauvres et de la ferme où elle avait été mise en apprentissage, Sophie va à Londres en 1809 ou 1810. C'est à cette époque que s'accomplit un acte grave. Le Tribunal sait quelle importance on a attachée au nom de Dawes, sous lequel Mme de Feuchères s'est mariée, et qu'on a voulu mettre en opposition avec le nom de Daw du pêcheur de l'île de Wight. Eh bien ! en 1808, à une époque où l'on ne peut comprendre l'intérêt d'un changement de nom, une des sœurs de Mme de Feuchères, Marie-Anne Daw, née en 1782, épousa à Londres le sieur Bernard Clark, et l'on voit sur le registre qu'elle a pris le nom de Marie-Anne Dawes. Or, en 1808, au moment de ce mariage, Mme de Feuchères était encore dans l'île de Wight, pendant que sa sœur, Mme Clark, prenait le nom de Dawes.

On s'est efforcé de tirer grand parti dans la cause d'une lettre signée M. Dawes et adressée en 1813 au prince de Condé. On a prétendu que cette lettre, dans laquelle on dit que Mme Dawes est toujours dans sa jolie chambre de Julian Green, avait dû être adressée au prince par un homme avec qui Sophie avait des relations plus ou moins intimes et qui portait son nom. Dans cette hypothèse le système soutenu au nom de l'administration des hospices renfermerait une contradiction. Mme de Feuchères, dans son contrat de mariage, se dit veuve de Williams Dawes depuis 1812. Or, si elle était veuve en 1812 ce ne peut être son prétendu mari qui a écrit en 1813.

Quelle est donc la personne qui a écrit cette lettre signée « votre fidèle servante » ? On dit, sans tenir compte de ces mots qui ne seraient qu'un anglicisme, que cette lettre a été évidemment écrite par un homme et non par une femme. On s'appuie sur ce passage de la lettre : « Je serais charmée, en cas que la paix se fasse, d'être employée à Paris dans le consulat-général d'Angleterre, et si M. Mories est encore nommé à cette place, il est possible si V. A. mentionnait mon nom, qu'il me donât la préférence de premier secrétaire. » Cette lettre est signée M. Dawes. Il faut remarquer que Mme de Feuchères avait précisément une sœur qui s'appelait Marie-Anne Dawes, qui pouvait signer M. Dawes. Cette circonstance s'explique donc de la manière la plus naturelle. Marie-Anne Daw avait épousé un sieur Clark. Peut-être avait-elle connu le prince de Condé comme Mme de Feuchères, et quand elle demandait une place de secrétaire c'était peut-être pour son mari. Ainsi, si l'on veut expliquer cette lettre, c'est vraisemblablement à Mme Clark qu'il faut l'attribuer.

M. l'avocat du Roi cite de nombreux fragmens de la correspondance du prince de Condé et de Mme de Feuchères. Il en résulte qu'en 1815 et 1816, Sophie Daw était à Londres entourée de ses amis et de ses parents. En 1818, Mme de Feuchères écrivait au prince : « Je vais m'installer aujourd'hui à Londres chez ma sœur (évidemment Mme Clark). » A la même époque, M. de Feuchères écrivait à sa femme en Angleterre : « Tu me diras quand tu auras vu ta mère. » En 1819, M. de Feuchères écrivait à Mme Clark disant en terminant sa lettre : « Adieu, très chère sœur, croyez-moi votre bon et très sincère frère. » Ainsi M. de Feuchères a connu quelle était la mère, quelle était la sœur de celle qu'il avait épousée. Il est possible qu'il n'ait pas bien connu quel était le père. Mais la question de paternité est sans importance au moment qu'on ne se prévaut pas d'une action en désaveu formé par le père.

Examinant les actes et les lettres de 1818 à 1824, M. l'avocat du Roi établit que, dans cette période, les rapports de parenté ont été plus intimes et plus fréquents. En 1823, des faits plus décisifs encore vont se passer. Mme de Feuchères conçoit la pensée d'aller chercher sa mère en Angleterre et de la ramener en France. Le 25 avril 1823, le prince de Condé écrit : « Sophie a été bien heureuse en revoyant les personnes de sa famille qui lui sont chères. » Mme de Feuchères dit : « J'ai trouvé ma mère bien portant et bien content d'aller en France. » Enfin, M. de Feuchères lui-même écrit à sa femme : « Combien de fois j'ai pensé au bonheur de tous les tiens quand ils t'auront vue entrer ! que d'exclamations ! que de questions !... »

Ainsi, nous voyons que longtemps avant 1824, longtemps avant la séparation qui éclate entre M. et Mme de Feuchères, celui-ci connaît la famille de sa femme. Ceci répond à l'objection capitale de l'administration des hospices, et qui consiste à dire que c'est seulement en 1824, après sa séparation, que Mme de Feuchères, isolée et bannie du monde, a senti le besoin de se créer une famille. Mais antérieurement à sa séparation, quel intérêt avait-elle à se rattacher à une famille pauvre, étrangère, qui ne pouvait lui offrir aucun appui ? quel motif avait-elle de s'imposer une charge aussi lourde, si cette famille qu'elle croyait de bienfaits n'avait pas été véritablement la sienne ?

M. l'avocat du Roi examinant la période postérieure à 1824, suit Mme de Feuchères dans ses voyages en Italie et en Angleterre, au milieu de sa famille, et lit des extraits de la correspondance du prince de Condé et de Mme de Feuchères : « Avec ce bon air natal, écrit Mme de Feuchères, je me porte à merveille. Après tout, on ne trouve pas d'amis dans le monde comme ses parents. »

En 1827, Mme de Feuchères marie sa nièce Mathilde au marquis de Chabanne, et lui fait donner une dot d'un million. Elle marie James Dawes à la fille de l'amiral Manby, et elle achète pour Williams une charge d'officier dans l'armée anglaise.

M. l'avocat du Roi signale la tendresse presque maternelle de Mme de Feuchères pour sa nièce Sophie Thanon, qu'elle a instituée depuis sa légataire universelle, et sa piété filiale pour sa vieille mère ; il voit dans l'ensemble de toutes ces circonstances une possession d'état constante depuis 1790 jusqu'en 1840, pendant une période de cinquante années.

Telle est, messieurs, dit M. l'avocat du Roi, la conviction à laquelle nous sommes arrivés après un long examen de ces pièces nombreuses produites par les parties. Pour nous, la possession constante par Mme de Feuchères de l'état de fille légitime de Richard Dawes et de Jeanne Galloway est complètement démontrée. C'est bien sa famille qui se présente devant vous et revendique son héritage. C'est à elle qu'il doit appartenir. Nous n'avons pas à rechercher ce que deviendront les immenses capitaux de cette riche succession. Resteront-ils en France ? Passeront-ils en Angleterre ? C'est ce que nous n'avons pas à nous demander. Français ou étrangers, tous ceux qui viennent vous demander justice sont assurés de l'obtenir. Nous ne répétons plus aujourd'hui ces paroles d'un grand magistrat d'autrefois : « Les étrangers sont personnes privilégiées en France quand ils viennent y réclamer la justice du Roi. » Non, ces positions exceptionnelles n'existent plus. Il n'y a plus de personnes privilégiées parmi nous. Aujourd'hui tous sont égaux devant la loi. Tous ont un droit égal à votre protection. Ce n'est pas aux susceptibilités jalouses d'une étroite nationalité que vous pouvez demander la règle de votre décision. Vous serez fidèles à cette vaine maxime de notre magistrature : « Justice à chacun suivant son droit. »

Ainsi donc, aux héritiers de Mme de Feuchères cette fortune si longtemps disputée ; aux hospices civils de Paris ces gains de survie auxquels l'époux a renoncé. Et quant à M. de Feuchères, le souvenir de sa belle action restera dans tous les cœurs, et en présence de ces lettres si nobles et si fermes, en présence de cette conduite dont la dignité ne s'est pas démentie pendant vingt ans, malgré tant de séductions, de promesses et de menaces, il n'est personne qui ne s'écrie : « M. de Feuchères, vous êtes un homme de bien. »

Le Tribunal, après avoir délibéré en la chambre du conseil, prononce le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

En ce qui touche la demande en attribution de la succession de la dame de Feuchères ;

Attendu que la qualité d'héritiers est contestée à la dame Thanon et consorts, par ce qu'ils ne justifieraient pas des rapports de famille qu'ils prétendent exister entre eux et la dame de Feuchères ;

Attendu qu'en effet ils ne représentent pas d'acte de naissance qui la ferait naître comme eux de Richard Daw et de Jeanne Galloway ;

Mais attendu qu'à défaut de cet acte dont l'omission sur les registres de

baptême de la paroisse pourrait provenir de leur tenue irrégulière attestée, l'invoquant la possession d'état de ladite dame de Feuchères, comme enfant légitime des mêmes père et mère ;

Et attendu, en droit, que si la preuve la plus normale d'une naissance et de la filiation qu'elle produit est l'acte même qui la constate, cependant à défaut de cet acte la possession d'enfant légitime suffit, pourvu qu'elle soit constante et qu'elle se fonde sur une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, et dont les principaux sont résumés énergiquement en ces trois mots : *nomen, tractatus, fama* ; que ces principes qui étaient ceux de l'ancien droit français, ont été transportés dans le Code civil, et qu'ils sont conformes à la législation anglaise ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès que la dame de Feuchères a toujours été appelée Sophie Daw ou Dawes ;

Que Richard Daw, pauvre pêcheur, et père de nombreux enfans, a constamment traité Sophie comme sa fille ; que l'ayant placée en avril 1797 avec Williams, l'un de ses fils, dans un établissement de bienfaisance du pays, d'où ils furent congédiés faute de paiement de la rétribution qui lui était imposée, il les y replaça au mois de juin de la même année ; que Sophie en sortit encore en 1799, pour y rentrer une troisième fois en 1804 ;

Que l'année suivante les administrateurs de cet établissement mirent Sophie Daw en apprentissage chez un cultivateur nommé Kemp, et que Richard Daw et Jeanne Galloway furent désignés au traité comme ses père et mère ; qu'elle fut toujours considérée et traitée dans cette maison comme leur enfant ;

Attendu qu'il est également établi qu'en 1809 la dame Richard Daw, mère, vint à Londres, où elle obtint une place dans une maison de refuge ; qu'elle fit venir Sophie auprès d'elle, la mit dans la pension de miss Rigby, d'où elle sortit en 1811 pour revenir auprès de la dame Richard Daw, laquelle, jusqu'en 1815, lui donna des maîtres pour terminer son éducation ;

Attendu qu'à cette époque apparaît le changement considérable opéré dans la sorte de Sophie Daw, laquelle vient à Paris où elle connaît le baron de Feuchères qui la recherche, l'obtient, et à raison de certaines formalités passe avec elle en Angleterre où il l'épouse, en présence notamment du sieur Clark, mari de l'une des filles de Richard Daw et de Jeanne Galloway, chez lequel elle avait pris logement, et dont elle était assistée ;

Qu'elle revient en France, et que dans la société on la voit habiter au Palais-Bourbon, et envoyer des secours à celle qu'elle appelle sa mère ; que bientôt même elle retourne la chercher à Londres, d'où elle correspond avec son mari, qui, dans ses lettres, l'entretient de ses parents, et tantôt lui recommande de lui marquer quand elle aura vu sa mère, espérant qu'elle la trouvera en bonne santé, et disant qu'il partage bien en idée la satisfaction d'embrasser sa fille, tantôt lui envoie des amitiés pour James, lui parle du bonheur de tous les siens, et ajoute : « Dieu veuille que ce pauvre frère conserve encore long-temps le souvenir d'une visite qui a dû lui être bien précieuse ; »

Que dans ce voyage elle adresse aussi au prince quelques lettres qui témoignent de l'amour filial le plus tendre pour la dame Richard Daw, et auxquelles le prince répond avec intérêt sur la santé de sa mère et avec des assurances affectueuses pour elle ;

Que dans d'autres lettres la dame de Feuchères parle du bonheur qu'elle a éprouvé en voyant son frère et sa sœur qu'elle a voulu visiter dans leur île et qui l'ont comblée d'amitiés ;

Qu'ayant amené la dame Richard Daw à Paris, elle la logea rue de la Ville-l'Évêque, n. 25, avec sa fille Charlotte, dont elle soigna l'éducation jusqu'à négligence, constatant dans ses lettres les progrès qu'elle lui voyait faire, et que, lorsqu'en 1824 éclata la rupture entre elle et le baron de Feuchères, son mari, ce fut près de ces deux femmes et dans leur propre logement qu'elle alla chercher un asile ;

Que plus tard elle maria Charlotte au sieur Thanon, officier français ; qu'après l'année suivante, celle-ci, sur le point d'accoucher, se trouvant dans le département du Var, et sa mère ayant voulu se rendre auprès d'elle, la dame de Feuchères voulut lui donner cocher et voiture pour l'y conduire ; et que la dame Thanon étant accouchée d'un enfant mort, la dame de Feuchères en recut la nouvelle du baron de Lambot, attaché à la personne du prince, dans une lettre qui peint les souffrances de sa pauvre sœur et les alarmes de sa pieuse mère qu'il veut se charger de ramener lui-même à Paris, procédant pour lequel la dame de Feuchères lui témoigne sa reconnaissance ;

Attendu qu'après 1830 la dame Richard Daw ayant manifesté le désir d'entrer dans un couvent, la dame de Feuchères la plaça aux Carmélites, où elle payait sa pension et allait la visiter fréquemment ; et que lorsqu'elle quitta cette maison au bout de deux ans, celle qui disait lui devoir le jour et qui, en toute occasion, lui rendait les devoirs de fille, voulut consacrer par une fondation pieuse, l'érection d'une chapelle, le séjour qu'elle y avait fait ; et si la maladie l'empêchait d'assister à son inauguration, elle vint y être représentée par sa fille adoptive, la jeune Sophie Thanon, fille de Charlotte ;

Attendu qu'en 1833 la dame Richard Daw désire retourner en Angleterre et que la dame de Feuchères l'y place dans un couvent anglais moyennant une pension de 5,000 fr. qu'elle paya fidèlement jusqu'au jour où elle y mourut, le 17 décembre 1838 ;

Que cet événement fut pour elle l'occasion des plus douloureuses manifestations, ainsi qu'il résulte des lettres par elle écrites à la dame Clark, à laquelle elle reproche tendrement de ne pas lui avoir envoyé les objets ayant appartenu plus intimement à la défunte, dont on lui fit tenir toutefois des cheveux et une dent qu'elle a conservés religieusement sous une enveloppe trouvée à son décès, avec cette inscription de sa main : « Dernière dent et cheveux de ma bien aimée mère ; »

Attendu que si les rapports de Mme de Feuchères avec le sieur Richard Daw ont laissé moins de traces, il faut l'attribuer à ce que le vieux pêcheur n'avait pas voulu quitter son île ; que cependant elle n'a pas manqué de lui faire passer des secours, et que dans les dernières années elle a payé pension à un de ses amis chez lequel il avait voulu se retirer et terminer sa carrière ;

Attendu qu'elle n'a pas cessé d'entretenir les rapports les plus intimes avec James Daw, Marie-Anne Daw, veuve Clark, et Charlotte Daw, femme Thanon, les seuls ayant survécu des nombreux enfans de Richard Daw et de Jeanne Galloway ;

Qu'elle leur a constamment prêté l'appui le plus efficace ;

Que, notamment, en mariant Charlotte au sieur Thanon, elle lui a constitué 100,000 francs de dot ; que, de plus, elle a adopté leur fille Sophie, pour laquelle elle a fait venir une institutrice renommée de Gènes, aux appointemens de 5,000 francs, attachant encore son mari comme médecin à sa personne et à sa maison, cette dame n'ayant pas voulu consentir à vivre séparée de lui ;

Que James Daw, resté dans l'île, ayant plusieurs enfans, elle avait obtenu du prince qu'il attachât James, l'aîné, à sa personne, et qu'il en devint bientôt l'éducateur, puis baron de Flassans, après quoi elle le maria à la fille de l'amiral Manby ; que ce jeune homme étant mort prématurément en France, elle le fit transporter à Saint-Helens, et lui fit ériger un tombeau ; qu'elle avait marié Mathilde Daw au marquis de Chabanne avec une dot d'un million donnée par le prince, et qu'elle avait acheté une charge d'officier anglais pour leur frère Williams ;

Attendu qu'après tout cela elle s'était retirée en Angleterre, et qu'elle a voulu mourir auprès de la veuve Clark ;

Attendu que ces faits nombreux ne sauraient, soit par leur ensemble, soit par leur nature, être considérés comme attestant simplement des soins et des actes de tendresse tels que pourrait les rendre par reconnaissance à sa famille adoptive, un enfant abandonné qui aurait été recueilli et élevé par elle ; qu'ils révèlent évidemment la voix du sang, les sentimens de la famille, les rapports qu'elle crée ;

Qu'ils étaient connus en Angleterre, à l'île de Wight, à Londres, à Paris, dans le palais, et hors du palais du prince ; qu'ils ont été confirmés par le baron de Feuchères lui-même, qui, indépendamment des lettres susmentionnées, écrivait une autre fois à la veuve Clark en la traitant de chère sœur, et un jour à sa femme qu'il préparait à sa mère, dans une certaine circonstance, une surprise agréable ;

Que vainement on objecte les incertitudes résultant de ce que la dame de Feuchères s'est mariée sous les noms de Sophie Dawes, veuve de Williams Dawes, agent de la compagnie des Indes, fille de Richard Clark et de Jeanne Walker de Southampton ;

Attendu qu'indépendamment de la grande ressemblance existant entre les noms Daw et Dawes, quant à la manière de les écrire et surtout de les prononcer en anglais, variation qui s'est manifestée dès 1808 pour la dame Clark, et qui s'est maintenue postérieurement pour les membres de la famille, ces noms d'emprunt qui, tous, appartiennent à des parents de la dame de Feuchères, ne sont qu'un voile transparent qui, derrière cette famille factice, laisse clairement apercevoir la véritable famille ; que des recherches ont été faites, qui n'ont amené la découverte d'aucun de ces individus, et qu'en déniant à la dame de Feuchères la famille que la dame Thanon et consorts revendiquent en son nom, leurs adversaires sont dans l'impuissance de fournir même le moindre indice sur d'autres parents auxquels elle aurait pu appartenir ;

Attendu que dans cette cause, la continuité, condition essentielle de la possession d'état ne saurait être altérée par l'emploi accidentel de ces noms supposés, circonstance fugitive qui ne peut en rien affaiblir l'autorité des faits accumulés ;

Qu'ainsi rien n'empêche, et que tout ce qui précède autorise au contraire cette conclusion, que les faits ci-dessus remplissent les conditions légales de la continuité du nom, des rapports de famille et de la commune renommée qui établissent d'une manière incontestable l'identité, la filiation, la possession d'état de Sophie Daw, femme de Feuchères, comme enfant légitime de Richard Daw et de Jeanne Galloway, et les rapports réciproques de la famille Richard Daw, tellement et avec un tel degré d'évidence qu'il est impossible que lesdits faits ne soient pas la vérité ;

En ce qui touche la demande en nullité du testament de la dame Feuchères ; Attendu que la dame Thanon et consorts étant reconnus héritiers de ladite dame par suite des dispositions qui précèdent, la donation de partie de sa succession faite aux hospices par son mari, qui est reconnu n'y avoir aucun droit, tombe, et que lesdits hospices sont sans droits eux-mêmes comme sans qualité et

sans intérêt pour attaquer le testament dont l'annulation ne leur profiterait en aucune façon ;

Qu'en ce qui concerne lesdits héritiers, ils ont transigé sur ce testament, et ont reconnu quelques uns des legs qu'il contenait, et notamment le plus important, en admettant à partage égal avec eux la jeune Sophie Tharon, que ce testament instituit légataire universelle, et qui est représentée au procès par un administrateur ad hoc, le sieur Lenormand de Lormel ;

En ce qui touche la demande en révocation de la donation faite par la baronne de Feuchères à son mari, dans leur contrat de mariage du 9 juillet 1818 ;

Et d'abord, quant aux conclusions d'intervention du préfet de la Seine dans ladite demande comme représentant les hospices civils de Paris ;

Attendu que l'intérêt de cette intervention est fondé sur la transmission par le baron de Feuchères aux hospices de ses avantages matrimoniaux ;

Reçoit le préfet, audit nom, intervenant ;

En la forme, quant à la veuve Clark ;

Attendu qu'il n'est point établi qu'un dérangements intellectuel l'ait fait placer dans un état d'interdiction qui seul pourrait la rendre inhabile à agir en justice de son propre mouvement ;

Mais, au fond, à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 959 du Code civil, les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ;

Que la loi ne distingue pas entre les donations faites aux époux par leurs parents ou des étrangers, et celles des époux entre eux, et qu'il serait contraire aux saines notions du droit de se livrer à des distinctions, à des interprétations et à des analogies pour suppléer une pénalité que la loi ne prononce pas expressément ;

Attendu d'ailleurs, et en supposant la demande en révocation non tardivement formée, qu'on ne saurait voir l'ingratitude dont parle la loi dans la conduite du baron de Feuchères à l'égard de sa défunte épouse ;

Qu'en considération des circonstances du procès, il n'y a lieu d'ordonner la remise d'une correspondance dont la production au procès actuel est sans utilité ;

Qu'ainsi, en fait comme en droit, la demande en révocation dont il s'agit n'est nullement établie ;

Attendu toutefois que le baron de Feuchères ne justifie d'aucun préjudice à lui causé par ladite demande ;

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité invoqué par le baron de Feuchères contre la demande en révocation de ladite donation et à ses conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts ;

Non plus qu'aux conclusions incidentes de James Daw et de la dame Clark, tendant, avant faire droit, à la remise entre leurs mains par le juge de paix du deuxième arrondissement de la correspondance sus énoncée ;

Déclare les époux Tharon, James Daw et la veuve Clark, es-noms, mal fondés dans leur demande en révocation de la donation portée au contrat de mariage des époux de Feuchères, les en déboute en conséquence ;

Statuant sur la demande en attribution d'hérédité, déclare l'administration des hospices purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondée dans cette demande ;

Dit en conséquence, et par suite des dispositions qui précèdent, qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande desdits hospices en nullité de testament ;

Déclare le présent jugement commun avec Lenormand de Lormel, es-noms ;

Ainsi qu'avec les sieurs Odilon Barrot, Ganneron, et Lavaux, es-noms qu'ils prennent dans l'instance ;

Fait masse des dépens pour être supportés moitié par les hospices et les héritiers de la dame de Feuchères ;

Donne acte au sieur Odilon Barrot, Ganneron, et Lavaux de leurs réserves, et pour y statuer, ainsi que sur les conclusions nouvelles afin de compte et de mise au néant des jugemens des 16 janvier, 18 juin 1841 et 28 janvier 1842, continue la cause à trois semaines, tous moyens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 4 mai.

Le Courier des Théâtres. — FAUSSE DÉCLARATION DANS LA PROPRIÉTÉ DU CAUTIONNEMENT D'UN JOURNAL. — AMENDE. — SUPPRESSION DU JOURNAL.

M. Lemaître, gérant du *Courier des Théâtres*, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de fausse déclaration dans la propriété d'un cautionnement. M. Charles Maurice, propriétaire du *Courier des Théâtres*, était cité comme complice.

M. le président : Lemaître, vous avez fait une déclaration de gérance pour le *Courier des Théâtres* ?

M. Lemaître : Oui, monsieur le président.

D. Vous aviez pour obligation de fournir un cautionnement ; étiez-vous propriétaire du vôtre ? — R. Il m'avait été prêté.

D. Par qui ? — R. Par le propriétaire du journal.

D. Ainsi, ce cautionnement ne vous appartenait pas ? — R. J'en jouissais, et je pouvais en disposer pendant tout le temps pour lequel il m'avait été prêté.

D. Étiez-vous propriétaire d'une part du journal ? — R. Oui, Monsieur, pour 3,000 fr.

D. La déclaration que vous faites aujourd'hui est contraire à celle que vous avez faite dans le cours de l'instance ? — R. Alors j'aurai mal compris ce qu'on me demandait ; il existe un acte qui prouve que j'ai 3,000 francs dans le journal.

M. le président : Dans une autre affaire, interrogé sur la question de savoir si vous étiez propriétaire d'une partie du cautionnement, vous avez dit : « Non. » Interrogé si vous étiez propriétaire d'une portion quelconque du journal, vous avez encore dit : « Non. »

M. Charles Maurice : L'acte est déposé au Tribunal de commerce.

M. Lemaître : Je déclare que le cautionnement m'a été prêté, et que je me regarde comme en étant propriétaire pour tout le temps du prêt.

M. le président : Aux termes de la loi de 1828, vous deviez être propriétaire du quart du cautionnement, et du tiers d'après la loi de septembre 1833 ; vous devez en outre avoir un intérêt dans l'entreprise.

M. Lemaître : Mais je l'ai, cette part ; il existe un acte authentique, enregistré.

D. Un acte ne suffit pas... La loi a voulu quelque chose de vrai et de sérieux... Or, le vrai et le sérieux, c'est que vous n'êtes pas propriétaire du tiers du cautionnement ; le vrai et le sérieux, c'est que Charles Maurice, voulant s'affranchir des condamnations qui pourraient venir à le frapper, vous a mis en son lieu et place ; et la loi n'a pas voulu qu'un homme qu'elle doit atteindre pût se cacher derrière un tiers. — R. Ce cautionnement m'appartient du moment qu'il m'a été prêté.

M. le président : La loi n'a pas voulu de pareils subterfuges. Qu'est-ce qu'un propriétaire qui n'est propriétaire de rien, et qui, lorsqu'il reçoit d'une main l'intérêt de son cautionnement, le donne de l'autre au véritable propriétaire... Vous, Charles Maurice, vous avez fait votre déclaration au ministère le 15 février 1836 ?

M. Ch. Maurice : Je n'en ai fait aucune.

D. Vous êtes allé au ministère de l'intérieur, vous y avez présenté le maître comme vous remplaçant dans la gérance, en disant que toutes les formalités avaient été remplies, et vous avez affirmé la sincérité de ce que vous aviez avancé. — R. C'est vrai.

D. La prévention vous reproche d'avoir fait une déclaration mensongère et frauduleuse. — R. En vertu de quoi ? Est-ce en vertu de l'article 6 ? Mais l'article 6 ne demande pas de déclaration au sujet du cautionnement ; tout ce qu'il demande, c'est que la somme soit versée au nom du gérant ; eh bien ! c'est ce que nous avons fait.

D. La loi voulait qu'il fût propriétaire du tiers du cautionnement ; vous avez donc fait une déclaration frauduleuse en ce sens que vous l'avez présenté comme propriétaire de ce tiers. — R. S'il en est ainsi, vous aurez à poursuivre neuf journaux sur dix.

D. Vous avez si bien compris que vous faisiez une déclaration frauduleuse, que vous avez fait pressentir votre intention d'invoquer la prescription. — R. Je l'invoquerai pour ma bonne foi ; voilà six ans que je vis sur une position que je crois légale ; je demanderai l'indulgence du Tribunal jusqu'à ce jour. Monsieur le président, vous m'avez traité bien sévèrement. D'après tout ce qui a été dit sur moi, vous avez dû croire que vous aviez sous les yeux un infâme, un scélérat, digne d'être envoyé à la Cour d'assises ; mais je suis un homme honorable.

M. le président : En punissant le gérant du *Courier des Théâtres*, le Tribunal n'a pas eu en vue Charles Maurice ; le Tribunal a dû sévir contre le diffamateur d'un honnête homme.

M. Roussel, avocat du Roi, a demandé la prévention contre les deux prévenus.

M^e Desaulis présente la défense.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil :

Attendu que Lemaître n'est réellement pas propriétaire, soit d'une partie quelconque du journal le *Courier des Théâtres*, soit d'un tiers du cautionnement ; que la déclaration faite au ministère de l'intérieur, le 15 février 1836, est donc mensongère et frauduleuse ;

Attendu que Charles Maurice a sciemment coopéré à ce délit, et qu'à vrai dire il doit en être considéré comme l'un des auteurs principaux en faisant et signant la fausse déclaration déposée au ministère de l'intérieur.

Condamne Lemaître et Charles Maurice Descombes, solidairement entre eux, en dix mille francs d'amende et aux dépens ; ordonne que le journal dit le *Courier des Théâtres* cessera de paraître ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Remplacement militaire. — Compétence. — La disposition de l'article 26 de la loi du 21 mars 1832, qui déclare définitives les décisions des Conseils de révision en matière de remplacement militaire, ne met pas obstacle à ce que les Tribunaux prononcent la nullité des actes de remplacement qui auraient été admis par ces Conseils en violation formelle des prescriptions légales. Cela résulte de la combinaison des 26 et 45 de la loi précitée. (Ainsi jugé, Cour cassation chambre civile. 5 mars 1842. Plaidans, M^e Parrot et Coffinières.)

Dans l'espèce, le Conseil de révision avait admis le remplacement, bien qu'il résultât des pièces produites que le remplaçant était veuf avec enfants. L'autorité judiciaire saisie par le préfet, avait déclaré définitive la décision du Conseil. La Cour de cassation a cassé le jugement qui prononçait en ce sens.

Deuxième faillite. — Créanciers antérieurs au premier concordat. — Les créanciers admis et affirmés dans une première faillite terminée par l'homologation du concordat avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, et qui n'ont pas reçu l'intégralité des dividendes qui leur étaient promis, ne peuvent, en cas de nouvelle faillite ouverte sous l'empire de la loi de 1838, invoquer les dispositions de l'art. 526 de cette loi. (Tribunal de commerce de la Seine, 4 mai, présidence de M. Bourget fils.) Nous donnerons le texte de cette importante décision.

Acceptation de lettre de change par correspondance. — Etranger. —

Le consentement, donné par correspondance, d'accepter des lettres de change dans le cas où le tireur n'en ferait pas la provision à l'échéance, constitue un aval de garantie, et forme un contrat de change envers le donneur d'aval qui rend ce dernier justiciable des Tribunaux de commerce.

L'étranger résidant en France depuis longues années au domicile indiqué pour le paiement des lettres de change, ne peut invoquer sa qualité d'étranger pour décliner la compétence des Tribunaux français. (Tribunal de commerce de la Seine, audience du 4 mai, présidence de M. Carez ; plaidans : M^e Eugène Lefebvre de Vieville et M^e Schayé.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Messine, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Lombillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Escudé, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal, en remplacement de M. Messine, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Cacaret, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Morlan, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Dufresnoy, substitut près le siège d'Ortze, en remplacement de M. Cacaret, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. de Charritte, juge suppléant au Tribunal de Pau, en remplacement de M. Dufresnoy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Lecoite, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Malhéné (Jules-Joseph), avocat, en remplacement de M. Lecoite, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Hecquet de Roquemont, juge suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. Julien, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Reyne, substitut près le siège d'Orange, en remplacement de M. Delevau, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Florac ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Privat (Léonce), avocat, en remplacement de M. Reyne, nommé substitut près le siège d'Avignon ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Hannezo, juge suppléant au siège de Vic, en remplacement de M. Hallez, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. de Chardin (Louis), avocat, en remplacement de M. Hannezo, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Bar-le-Duc.

M. de Chauvenet, juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre ordonnance en date du même jour sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Guyot-Guillemot, juge au siège de Chaumont, en remplacement de M. Canat, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Jacquinet, procureur du Roi près le siège d'Autun, en remplacement de M. Guyot-Guillemot ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Couloumy, procureur du Roi près le siège de Louhans, en remplacement de M. Jacquinet ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Plaquet Harel, procureur du Roi près le siège de Semur, en remplacement de M. Couloumy ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Lorenchet, substitut près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Plaquet-Harel ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Morcrette, substitut près le siège de Semur, en remplacement de M. Lorenchet ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Martin (Charles), avocat, en remplacement de M. Morcrette ;

Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Brisson, ancien avoué, en remplacement de M. Lavergne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Jeantin, avoué, en remplacement de M. Darbour, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Ruba, avocat, en remplacement de M. Gaulot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Bastier de Villars de Bez, avocat, en remplacement de M. Barafort, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. de Zerbi, avocat, en remplacement de M. Pierraggi, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. Ravelet, avoué, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 4 Mai.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser aux procureurs-généraux une circulaire contenant diverses instructions sur la mise en liberté provisoire des enfants détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal. Nous reviendrons sur cette circulaire.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué en son audience de ce jour sur le pourvoi formé par Guillaume Agier, Romagnat, Sauze et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 11 mars 1842, qui les a condamnés à diverses peines criminelles et correctionnelles, à raison de la part qu'ils ont prise aux scènes de dévastation en réunion ou bande et à force ouverte qui ont eu lieu à Chauriat, à la suite des troubles de Clermont.

M^e Lanvin a soutenu ce pourvoi, et développé trois moyens de cassation tirés : l'un d'une violation de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, en ce que la copie qui doit être délivrée aux accusés des déclarations des témoins entendus dans l'instruction, ne contenait pas la déclaration du sieur Vergnot-Leblond, l'un desdits témoins ; l'autre d'une violation de l'article 332 du même Code, en ce que la déclaration faite à l'audience par le sieur Marrau, témoin cité, n'avait pas été traduite, bien qu'elle eût été faite en patois auvergnat ; le troisième de ce que la déclaration du jury contenait diverses ratures et surcharges non régulièrement approuvées.

Ces divers moyens ont donné lieu à un long délibéré à la suite duquel la Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

Au mois de juin dernier, le sieur Peluchot rentra à son domicile, situé à Gentilly, vers une heure. Il rencontre à peu de distance de sa maison deux hommes dont la figure et la tenue lui paraissent suspects. Concevant quelques inquiétudes, Peluchot charge son fusil, et ferme à double tour et au verrou la porte d'entrée. Quelques instans après, la femme Peluchot et la femme Scellier, sa locataire, se trouvant dans la buanderie, entendent aboyer le chien de garde. Croyant qu'on avait frappé à la porte, elles y courent et s'aperçurent qu'on avait forcé la serrure. Elles crièrent *au voleur !* et bien que les malfaiteurs ne dussent pas être éloignés, il fut impossible de se mettre sur leurs traces.

Il était cependant évident qu'une tentative de vol avait été commise et que les malfaiteurs avaient été mis en fuite par les aboiemens du chien et la venue des habitans de la maison. Tout faisait supposer que les coupables n'étaient autres que les deux rôdeurs de la soirée. Ils avaient été rencontrés par plusieurs individus. L'un d'eux avait été reconnu pour un repris de justice, du nom de Jean-Louis Barbeau. Il fut arrêté ; jusque là il n'y avait contre Barbeau que des charges bien vagues ; une circonstance toute fortuite vint augmenter la gravité de l'accusation.

A l'époque de la moisson, un voisin de Peluchot trouva dans un champ situé à peu de distance, une blouse bleue, un mouchoir et un passeport. Or, on avait remarqué que Barbeau était vêtu d'une blouse bleue le jour du vol, et le passeport portait l'indication du nom de Barbeau. Il ne put expliquer la présence de son passeport qu'en disant qu'il l'avait perdu depuis long-temps. C'est à raison de ces faits que Barbeau comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Cauchy, sous l'accusation de vol. Ses antécédens étaient loin de lui être favorables. Huit condamnations avaient été prononcées contre lui, et depuis le mois de juin, il a vu prononcer une nouvelle condamnation à vingt ans de travaux forcés.

Déclaré coupable sur toutes les questions, malgré les efforts de M^e Charles Seiller, Barbeau a été condamné à 20 ans de travaux forcés, lesquels se confondront avec la dernière condamnation.

A côté et en concurrence du bureau central des nourrices placé sous la surveillance immédiate de l'administration, rue St-Apolline, se sont élevés dans Paris un assez grand nombre d'établissements particuliers qui se chargent de procurer des nourrices et de les faire conduire, ainsi que les enfants qu'on leur confie, par des conducteurs ou meneurs particuliers. On comprend que de nombreux abus ont dû se glisser dans l'exercice de ces industries particulières, et que ces abus, à raison même de la nature de semblables exploitations, étaient de nature à exciter au plus haut degré la sollicitude de l'administration.

En conséquence, une ordonnance du préfet de police, en date du 9 août 1838, relative aux nourrices de la campagne, prescrivit entre autres dispositions fort sages, aux nourrices de ne se charger en aucun cas de deux enfants, et enjoignit aux meneurs et à toute personne emportant des enfants nouveaux-nés, de faire accompagner ces enfants par les nourrices qui doivent les allaiter.

Les époux Julien, tenant un bureau de nourrices rue du Faubourg-Saint-Denis, les sieurs Miné et Touchain, meneurs attachés à ce bureau, sont traduits devant la 6^e chambre pour contravention à l'ordonnance ci-dessus, et à raison du délit beaucoup plus grave d'homicide par imprudence, commis par inobservation des réglemens.

Le 3 mai 1841, le maire de la commune de Neuville-aux-Bois signala les prévenus Miné et Touchain comme se rendant journellement coupable de contravention à l'ordonnance du 28 août. A chaque voyage ils emmenaient toujours avec eux beaucoup plus d'enfants que de nourrices. Il en résultait que ces femmes avaient ainsi à s'occuper de plusieurs enfants, et que, arrivés à leur destination les deux meneurs étaient souvent obligés de garder ces enfants chez eux, dans l'impossibilité où ils étaient de leur trouver des nourrices dont ils ne s'étaient pas pourvus d'avance. Les malheureuses petites créatures, après avoir beaucoup souffert, passaient de mains en mains avant d'arriver à une nourrice qui pût prendre soin d'eux.

L'instruction longue et minutieuse qui a eu lieu à raison de ces faits a fait connaître que des actes fort graves de négligence avaient eu lieu, et que sept enfants emmenés par Miné et par Touchain étaient morts peu de temps après leur arrivée dans le seul village de Neuville-aux-Bois.

Pour donner une idée de la manière dont l'inculpé Miné remplissait ses fonctions, il suffit de citer la déposition du sieur Dus-

sapt, cabaretier à Neuville : « Pendant un an environ, dit-il, Miné a déposé chez moi les enfants qu'il apportait de Paris; beaucoup n'avaient pas de nourrices et étaient déposés sur une table comme des paquets, Miné les plaçait comme il pouvait. Il y en avait plusieurs qui étaient déjà grands et qui mouraient de faim. Dégouté de ce commerce, j'ai défendu à l'inculpé de descendre chez moi à l'avenir. »

A l'égard des époux Julien, les débats ont établi qu'ils recevaient journalièrement comme nourrices des femmes qui n'étaient pas pourvues de certificats exigés par l'ordonnance du 9 août 1828, et constatant leur capacité et leur état de santé.

La chambre du conseil avait reconnu dans ces faits les caractères de l'homicide par imprudence; mais une circonstance révélée aux débats est venue, quant à la partie la plus grave de la prévention, au secours de la défense. Il a été constaté qu'à l'époque de la mort de ces enfants une sorte d'épidémie a régné dans le pays et a sévi particulièrement sur les enfants.

M. Dupaty, avocat du Roi, tout en s'élevant fortement contre la conduite des prévenus, n'a pas cru pouvoir reconnaître dans l'affaire les caractères du délit d'homicide par imprudence, et, en abandonnant la prévention sur ce chef, il a concilié l'application de la loi pour inobservation des réglemens.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Théodore Perrin pour les prévenus, par application de l'ordonnance de police du 9 août 1828 et de l'article 471 du Code pénal, a condamné les prévenus chacun à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— Une affaire qui se présente rarement devant la justice militaire a été portée aujourd'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de

guerre. Le caporal Sangla, du 17^e léger, a comparu sous l'accusation de désertion à l'ennemi. Le 21 mars 1841, ce caporal est déserté de la place de Bldah, emportant une somme de 25 francs qui lui avait été donnée pour suffire aux besoins de l'ordinaire.

Au mois d'avril suivant, des militaires de son régiment qui avaient été faits prisonniers le virent dans les rangs d'Abd-el-Kader, porteur de l'uniforme arabe. Cependant, après six mois de séjour dans le camp ennemi, le caporal Sangla revint à M. lianah, et se mit à la disposition du gouverneur des possessions françaises.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois d'Herbal, a déclaré le caporal Sangla coupable de désertion à l'ennemi, et l'a condamné à la peine de mort.

— M. John Hogan, citoyen anglais, avait été arrêté au mois de mars dernier sur la frontière du Canada par les autorités des Etats-Unis, comme complice de MacLeod dans l'incendie du brick américain la Caroline et du meurtre de l'un des hommes de l'équipage. Il avait été mis en liberté peu de jours après à cause de la nullité du mandat.

Le 1^{er} avril M. Hogan a reparu à Herkport. Sur un mandat délivré par le juge Buchan, il fut arrêté au moment où il allait s'embarquer sur le bateau à vapeur pour Sorrento, dans le Nouveau-Canada. Une information a eu lieu le même jour dans une des salles de la cour de justice, assez vaste pour contenir deux ou trois mille spectateurs. Au dehors les vociférations les plus effrayantes se faisaient entendre, mais on paraissait décidé à repousser par la force des baïonnettes (a line of cold steel) toute tentative pour arrêter le cours régulier de la justice. Il n'y avait pas encore

de décision prise au départ du courrier qui a apporté cette nouvelle à New-York. Quelques personnes ont assuré que John Hogan s'est fait arrêter exprès pour se rendre intéressant, et pour attirer sur lui l'attention de son gouvernement.

— Miss Hamlin, actrice fort secondaire des théâtres les plus subalternes d'Angleterre, est venue aux Etats-Unis, et en a parcouru les différents théâtres où elle jouait les premiers rôles. Elle était dernièrement à Mobile, et elle avait inspiré la passion la plus vive au premier amoureux, M. Ewing. Une querelle étant survenue entre eux, au sujet d'une soubrette auprès de laquelle M. Ewing montrait un peu trop d'assiduité, miss Hamlin, armée d'un couteau-poignard, en a frappé au cœur son infidèle. M. Ewing a expiré sur-le-champ. La jeune et jolie actrice a pris la fuite, et s'est ainsi soustraite au châtiement qui d'ailleurs, aux Etats-Unis, atteint rarement ceux qui se rendent coupables de pareils attentats.

— Le Mémorial de Ste-Hélène, illustré par Charlet, vient d'être terminé. Il est pour ainsi dire achevé le 5 mai, jour anniversaire de la mort de l'Empereur. Le Mémorial est une conversation tour à tour facile, spirituelle et grandiose sur les vingt-cinq années les plus mémorables de notre existence nationale. Que de révélations nous sont faites dans tous ces chapitres si animés, si instructifs ! — Charlet, ce peintre si populaire, cet artiste éminent, dont l'esprit est si français, si facile, a orné l'ouvrage de plus de 600 dessins. M. Frédéric Fayot a donné tous ses soins à cette magnifique édition. La relation du Retour des cendres de l'Empereur en France est remplie d'intérêt, de charme et d'élégance, de traits ignorés et touchans.

En vente, chez ERNEST BOURDIN, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 51. — Le 3^e et dernier volume de

133 MÉMORIAL DE STE-HÉLÈNE 40 FR.

LIVRAISONS à 30 cent. Par le comte de LAS CASES, illustré de 600 vignettes par CHARLET, l'ouvrage complet.

Suivi de NAPOLÉON dans l'exil, par O'MÉARA, de ses Derniers Moments par ANTONMARCHI, et terminé par la Translation de ses restes mortels de Sainte-Hélène à Paris, d'après les Notes de S. A. R. le prince de JOINVILLE. — Edition de luxe illustrée de 600 vignettes imprimées dans le texte, de 30 grandes planches gravées sur papier de Chine, et d'une magnifique Médaille en bronze, gravée par M. BOVY. — 2 beaux volumes de 900 pages, avec couverture en camaïu. Prix : 40 francs (et TRENTE-HUIT) pour les souscripteurs. A NAPOLÉON EN EGYPTÉ, par BARTHELEMY et MERY, illustré par HORACE VERNET. — Ce dernier ouvrage paraîtra le 20 mai prochain et sera illustré de 120 vignettes par H. VERNET, et d'une très belle MÉDAILLE EN BRONZE, gravée par BOVY. — Prix : 12 fr. — Les deux ouvrages ensemble 50 fr., avec les deux Médailles.

MM. les actionnaires des Houillères de la CHAZOTTE et du TREUIL réunies, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mercredi 25 mai 1842, à 7 heures précises du soir dans le salon de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet d'arrêter les comptes et de voter les bénéfices nets de l'exercice de 1841-1842.

Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). GRANDES EAUX A VERSAILLES. Dimanche 5 mai, les grandes eaux joueront à Versailles. A cette occasion, un service régulier est organisé sur le chemin de fer de la rive gauche pour partir de Paris toutes les demi-heures, de sept heures du matin à dix heures et demie du soir; et de Versailles, de sept heures et demie du matin à onze heures et demie du soir.

avaient le droit de faire la demande d'un cinquième versement de 50 fr. par action pour courant mars dernier. En conséquence, les actionnaires en retard sont invités à effectuer sans délai ce versement de 50 fr., au siège de la société, 59, rue Richelieu, à onze heures à deux heures; à défaut, il sera usé des dispositions pénales contenues en l'article 8 des statuts sociaux.

Adjudications en justice.

Etude de M^e ARNOUL, avoué à Melan. Vente et adjudication sur licitation, en l'étude de M^e Salmon, notaire à Tournan, en 12 lots des six maisons et pièces de terre. Le dimanche 6 mai 1842, à midi,

1^o D'UNE MAISON, sise à Tournan, département de Seine-et-Marne, sur la place. Mise à prix : 10,000 fr.

2^o une Maison, à côté de la précédente. Mise à prix : 3,500 francs.

3^o une Maison, même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 900 fr.

4^o une Maison, à côté de la précédente. Mise à prix : 1,000 francs.

5^o un Bâtiment, au même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 350 fr.

6^o un Jardin, au même lieu, rue des Carreaux. Mise à prix : 1,950 fr.

7^o une Maison, servant d'auberge, dite le Midi, à Chevry-Cossigny, canton de Brie, tenant à la route, et jardin. Mise à prix : 3,500 fr.

8^o Une pièce de terre, terroir de Gnetz, lieu dit le Noyer-Saint-Jean, contenant 16 ares 50 centiares. Mise à prix : 300 fr.

9^o Une pièce de terre, même terroir, lieu dit le Jadigornes, contenant 42 ares. Mise à prix : 625 fr.

10^o Une pièce de terre, au même lieu, appelée la Mare-au-Chêne, contenant 40 ares 30 centiares. Mise à prix : 625 fr.

11^o Une pièce de terre, au même lieu, contenant 60 ares 40 centiares. Mise à prix : 950 fr.

12^o Une pièce de terre, plantée de 40 pommiers, appelée le Champ-François, close de haies, située terroir de la Bruyère, commune d'Amay-sur-Sauvillers, canton de Villiers-le-Bocage, arrondissement de Com (Calvados). Mise à prix : 2,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Arnoul, avoué à Melan, poursuivant; Et à M^e Salmon, notaire à Tournan, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (379)

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. Adjudication définitive, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, Le samedi 11 juin 1842, DES

TERRE PATRIMONIALE ET CHATEAU de Champigny, sis commune de Champigny-sur-Yonne, Ville-Thierry, Chaumont, et Villenacotte, canton de Pont-sur-Yonne, département de Yonne, sur la route royale de Paris à Lyon, Enregistré à Paris, le 1^{er} mai 1842. Reçu un franc dix centimes

à 9 myriamètres de Paris, et 18 kilomètres de Sens. En sept lots qui ne seront pas réunis.

Premier lot. 1^o Un château, parc, jardins, basse-cour, d'une contenance de 8 hectares 54 ares 72 centiares; 2^o la ferme du château avec bâtiments d'exploitation, contenant 188 hectares 80 ares 76 centiares de terres et près lous 15,400 francs; 3^o 1 hectare 88 ares 23 centiares de vigne lous 237 francs; 4^o 7 hectares 32 ares 15 centiares en diverses pièces de terre et pré détachés; 5^o une pièce de bois taillis, d'une contenance de 4 hectares 43 ares 18 centiares.

Le château est en parfait état d'entretien et meuble; les meubles seront pris en sus du prix d'adjudication pour la somme de 9,137 francs, montant de l'estimation portée à l'inventaire.

Deuxième lot. Une jolie maison d'habitation avec jardin, à Champigny, rue des Nouveaux, et 316 hectares 12 ares 82 centiares de bois taillis avec belle réserve; ces bois sont aménagés en douze coupes régulières; il y a dans trois coupes des arbres de haute futaie en sus de la réserve ordinaire.

Troisième lot. 1^o Un moulin à vent monté tout nouvellement, avec 2^o 1 hectare 96 ares 58 centiares de terres et vignes, lous 570 francs net d'impôts.

Quatrième lot. 1^o Une tuilerie avec bâtiment d'exploitation, trois fours, halle, maison d'habitation, 6 hectares 75 ares 35 centiares, où se trouve la terre de fabrication, et 4 hectares 85 ares 68 centiares de terres, le tout lous 1,160 francs net d'impôts; 2^o 1 hectare 82 ares 64 centiares de bois taillis.

Cinquième lot. Bois des Robardières, d'une contenance de 63 hectares 58 ares 35 centiares, coupé en 1837, garni d'une belle réserve.

Sixième lot. 1^o Ferme de Chapitre, composée de bâtiments d'exploitation et 53 hectares 55 ares 44 centiares de terres et prés, lous 1,100 fr. jusqu'en 1844, et 1,400 fr. à partir de 1844; 2^o 15 hectares 74 ares 95 centiares de friches plantées en bois âgés de six ans.

Septième lot. 1^o Ferme des Quarts ou de La Chapelle, contenance de 94 hectares 97 ares 76 centiares de terres et prés, lous, net d'impôts, 7,598 fr. 50 c.; 2^o maison du moulin de La Chapelle et 1 hectare 9 ares 72 centiares de vignes, lous 250 francs; 3^o plusieurs pièces de terre, prés, bois, d'une contenance de 75 ares 18 centiares, non lous.

Mises à prix : 1^{er} lot, 406,000 fr. 2^e lot, 412,000 3^e lot, 8,000 4^e lot, 14,000 5^e lot, 60,000 6^e lot, 33,000 7^e lot, 200,000 Total, 1,133,000

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o à M^e Aviat, avoué poursuivant, dépositaire des plans, titres de propriété, et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Merry, 25; 2^o à M^e Randouin, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; 3^o à M^e Aumont-Thiéville, notaire de la succession, boulevard Saint-Denis, 19.

A Sens : à M^e Pignon, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges. A Joiny : à M^e Roy, avoué. Et, pour voir les lieux, à M. Guillot, garde des propriétés, à Champigny. (397)

Etude de M^e ENNEF, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Adjudication définitive le mercredi 11 mai 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs et mineurs, D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

appelée le

Domaine de Bezons

Ce domaine se compose d'un corps principal de lois appelé le château, d'un grand nombre de bâtiments et dépendances, cour, basse-cour, jardin du côté de la rivière, beau parc, contenant jardin potager, pièces d'eau, canaux, fabriques, etc., etc.

Terrains situés sur le bord de la Seine, de chaque côté du pont de Bezons, diverses pièces de terre sises sur le territoire de la commune de Bezons.

Le château se compose d'un bâtiment central flanqué de deux pavillons, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un deuxième étage sous comble, avec toit en ardoise à deux égouts.

Les bâtiments en dépendant contiennent les cuisines, buanderies, écuries avec puits et pompe, remises, logement de concierge, chambres de domestiques, greniers à fourrages, colombier, serre, laiterie, orangerie, poulailler, lapinière, toit à porc, etc., etc.

Le jardin potager, clos de murs, est planté d'arbres fruitiers et contient deux puits, une melonnière et une serre.

Le parc est dessiné à l'anglaise, avec grandes pelouses, charmilles, massifs, quinconces d'arbres et d'arbustes d'agrément, bois taillis, temple circulaire avec colonnes, kiosque, chaumière, plusieurs bassins, rochers, puits avec manège, moulin à vent, volière, etc., etc.

Sur les terres il y a des plantations d'ormes et de bois de houteau; une certaine quantité est en culture.

La contenance totale de la propriété est, d'après le cadastre, de 16 hectares 43 ares 10 centiares.

Mise à prix : 75,000 fr. NOTA. L'adjudicataire sera tenu de prendre, moyennant la somme de 11,724 fr., les meubles et effets mobiliers décrits dans un état estimatif annexé à l'enchère.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ennef, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2^o A M^e Estienne, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 3^o A M^e Grandjean, avoué collicitant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1; 4^o A M^e Ferran, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 339; 5^o A M^e Guénin, notaire, demeurant à Paris, place de la Concorde, 8; 6^o A M^e Maurice Richard, avocat, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6. (378)

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, 25, rue Saint-Merry. Adjudication définitive, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, Le samedi 11 juin 1842,

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, lousée en totalité 5,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o à M^e Aviat, poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue St-Merry, n. 25; 2^o à M^e Randouin, avoué collicitant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; 3^o à M^e Aumont-Thiéville, notaire de la succession, boulevard Saint-Martin, 19.

On ne pourra visiter la maison que d'une heure à quatre de relevée, et avec un permis des personnes susnommées. (348)

Ventes immobilières.

Etude de M^e NORES, notaire, rue de Cléry, 5, à Paris. Vente en la chambre des notaires, le 24 mai 1842, D'UNE

D'UNE MAISON, à Paris, faisant encoignure, rue de l'Échelle,

6, et rue Saint-Louis, 2 et 4, dite hôtel du Gaillard-Bois. Rapport net, 7,344 fr. Mise à prix : 110,000 fr.

Une seule enchère suffira. S'adresser sur les lieux, et à M^e Norés, notaire, rue de Cléry, 5. (4571)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Halphen, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le vingt-trois avril mil huit cent quarante-deux, enregistré :

M. Alexandre-Eugène-Adolphe AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 83; et M. Jules-Léonard GION, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont déclaré dissoudre à compter du dix-huit avril mil huit cent quarante-deux, la société qui avait été formée entre eux sous la raison sociale AUBERT et GION, pour le commerce des drogueries, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, le dix juillet mil huit cent trente-sept, enregistré.

Pour extrait, Signé : HALPHEN. (998)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

1^o M. CASSENEUVE, fab. de colle et de produits chimiques, rue Chapon, 11, nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Jouy, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N^o 3085 du gr.);

2^o M. ROMIEUX, mégissier, rue Moufflard, 184, nomme M. Ledagère juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N^o 3086 du gr.);

3^o M. SALME, brasseur, faub. St-Antoine, 279, nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290 (N^o 3087 du gr.);

4^o M. LEMARCHAND, vidangeur, Vieille-Route, 83, à Neuilly, nomme M. Ledagère juge-commissaire, et M. Breuille, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N^o 3088 du gr.);

5^o M. LALOE, entrepr. de bâtiments, rue des Marais-du-Temple, 38, nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, syndic provisoire (N^o 3089 du gr.);

6^o M. QUIN, banquier, rue d'Amsterdam, 13, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Coffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 3090 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERNARD, md de nouveautés, faub. St-Honoré, 56, le 10 mai, à 3 heures 1/2 (N^o 3081 du gr.);

Du sieur LEMARCHAND, vidangeur, à Neuilly, le 11 mai, à 3 heures (N^o 3088 du gr.);

Du sieur CHARMOND, charpentier, rue de la Planchette, 10, le 11 mai, à 3 heures (N^o 3078 du gr.);

Du sieur ROMIEUX, mégissier, rue Moufflard, 184, le 11 mai, à 9 heures 1/2 (N^o 3086 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-

ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LAMIRAL, fab. d'allumettes, rue de la Verrière, 83, le 10 mai, à 2 heures (N^o 3034 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur VIEVILLE-GIRARD, négociant, rue de Grenelle-St-Honoré, 7, le 10 mai, à 1 heure (N^o 1632 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur ADMANT, marbrier, rue St-André-Popincourt, 13, le 10 mai, à 12 heures (N^o 2839 du gr.);

Du sieur BEZIAT-AUDIBERT et Comp., filateurs, rue de la Roquette, 105, le 10 mai, à 1 heure (N^o 2958 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MISÉRANT, peintre en bâtiments, rue de Verneuil, 42, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Eveque, 28 (N^o 3055 du gr.);

Du sieur RAGOT, pharmacien, rue de Flandres, à la Villette, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, et M. Faure, rue St-Martin, 51 (N^o 3059 du gr.);

Du sieur LOTH, md de cereaux, à la Villette, rue de Flandres, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Méry, 2 (N^o 3060 du gr.);

Du sieur BRUNET jeune, fabricant de cartonnage, rue St-Laurent, 5, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 (N^o 3062 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers des sieurs BRETON et PECHET, commerçans, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, sont invités à se rendre, le 11 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 343 du gr.)

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 6 MAI.

NEUF HEURES : Duprat de Tressoz, fab. de pianos, vérif. — Boibus et Comp., fabricant de coke, et ledit Boibus personnellement, id. — Nibaut, restaurateur, reddition de comptes. — Ledoux, md de vins, clôt. — Perthier, md de vins, tenant hôtel garni, id.

DIX HEURES : Saint-Martin et Delvaux, commissionnaires en marchandises, clôt. — Venandi, md de vins-traiteur, vérif. — Renvey, menuisier, rem. à huit.

ONZE HEURES : Bellou et Plomann, tailleurs, redd. de comptes. — Reynaud et Eybord, parfumeurs, clôt.

UNE HEURE : Roger, ancien marchand de bois, delib. — Perardel et Comp., gaz de l'Union, conc.

DEUX HEURES : Vatel, boulanger, conc. — Laizé, teinturier, redd. de comptes. TROIS HEURES ET DEMIE : Desprez neveu, md de vins en gros, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 2 mai 1842. M. Bigault, rue de Grenelle, 63. — M. Taragot, rue St-Séverin, 16. — Mlle Manthot, rue de l'Est. — Mme Daret, rue Moufflard, 307. — Mme Caste, rue Coquenard, 64. — M. Drouard, rue du Faub.-St-Denis, 135. — M. Boisset, rue Coq-Héron, 8. — Mlle Faucher, rue du Sentier, 2. — M. Beuregard, rue du Faub.-St-Martin, 150. — Mme Gaubond, rue Bourlon-Villeneuve, 48. — M. Houry, rue Grange-aux-Belles, 10. — Mlle Dubus, rue Thévenot, 58. — M. Fogery, rue du Faub.-St-Martin, 161. — M. Brayer, rue des Vinaigriers, 28. — M. Lidior, rue Ménilmontant, 7 bis. — M. Deligne, quai Volmy, 81. — M. Mérac, rue Chapon, 2. — Mme Dalcan, rue aux Ours, 26. — Mlle Regat, rue Grenier-St-Lazare, 7. — M. Dufour, rue du Perche, 6. — Mme veuve Delarogue, rue du Grand-Chantier, 6. — Mlle Grandvalon, rue St-Sébastien, 12. — Mlle Guérin, rue de Charenton, 86. — Mme veuve Chateaux, rue de Seine, 51. — M. Meplain, passage Dauphine, 12. — M. le baron Wilhelm, rue des Mâçons-Sorbonne, 11. — M. Fouché, rue de Tournon, 5. — Mme Chambard, rue St-Jacques, 212. — M. Lemoine, rue Jean-Goujon, 16. — M. Demarne, rue des Martyrs, 66. — M. Clancou, rue de la Roquette, 32. — Mlle Cottereau, rue de la Roquette, 15. — M. Laisney, rue de la Cité, 7. — M. Capmartin, Hôtel-Dieu. — Mme Bienvu, rue St-Antoine, 22. — Mlle Jacob, rue de l'Université, 73. — Mlle Guérin, rue St-Dominique, 502. — Mlle Filis, rue du